

RÉUNION DES MINISTRES DE LA JUSTICE
OU AUTRES MINISTRES OU PROCUREURS GÉNÉRAUX
DES AMÉRIQUES

REMJA

OEA/Ser.K/XXXIV.7.1
REMJA-VII/doc.6/08 rev.3
16 Octobre 2015
Original: espagnol

DOCUMENT SUR LE PROCESSUS DES REMJA

« DOCUMENT DE WASHINGTON » *

* Le Document sur le Processus des REMJA « Document de Washington » a été approuvée par consensus à la séance plénière tenue le 30 avril 2008 dans le cadre de la Septième Réunion des ministres de la Justice ou autres ministres ou procureurs des Amériques (REMJA VII) qui a eu lieu au siège de l'OEA à Washington, D.C. (États-Unis d'Amérique), conformément aux dispositions du chapitre X, numéro 2, des conclusions et recommandations de la REMJA VI (REMJA-VI/doc.21/06 rev. 1) et des résolutions AG/RES. 2228 (XXXVI-O/06) et AG/RES. 2266 (XXXVII-O/07) de l'Assemblée générale et CP/RES. 929 (1629/08) du Conseil permanent de l'OEA.

* Ce texte (rev.3) contient la réforme des dispositions 2, 3, 5 et 15 approuvées lors de la séance plénière de la REMJA X tenue le 16 octobre 2015 à Bogota en Colombie.

DOCUMENT SUR LE PROCESSUS DES REMJA

« DOCUMENT DE WASHINGTON »

I. PORTÉE DU DOCUMENT

1. Portée du document. Le présent document (ci-après, le “Document”) régira le processus des REMJA. À ces fins, il sera fait état de leur dénomination, de leur composition et fonctions, de leur organisation et fonctionnement, des groupes de travail et réunions techniques, des relations avec les organes, organismes, entités et mécanismes de l’OEA, des relations avec d’autres processus de coopération, des relations avec le Centre d’études de la Justice des Amériques (CEJA); du Secrétariat, et des dispositions finales.

Les REMJA exerceront leurs fonctions dans le cadre des buts, principes et autres normes pertinentes de la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA).

En ce qui a trait aux aspects non prévus dans ce Document, il sera fait application, s’il y a lieu et dans l’ordre approprié, des dispositions du Règlement de l’Assemblée générale et du Conseil permanent de l’OEA.

Le présent Document sera connu sous le nom de “Document de Washington”.

II. DÉNOMINATION, COMPOSITION ET FONCTIONS DES REMJA

2. Nom et attributs. À tous les effets auxquels il aura donné lieu, le processus visé dans le présent Document portera le nom de "Réunions des ministres de la justice des Amériques (REMJA)"

Les REMJA constituent le forum politique et technique continental en matière de justice et de coopération juridique internationale.

3. Composition. Participent aux REMJA les ministres de la justice des États membres de l’OEA qui ont des responsabilités en matière de justice et de coopération juridique internationale.

Pourront également faire partie des délégations qui participent aux REMJA les représentants, conseillers et autres membres accrédités par les États membres.

Les États, par l’entremise de leurs Missions permanentes auprès de l’OEA, communiqueront par écrit au Secrétariat la formation de leurs délégations respectives, en indiquant également qui en est le chef.

4. Fonctions. Les REMJA auront les fonctions suivantes:
 - a) Servir de forum continental pour l’échange d’information et de données d’expériences, la coordination de politiques publiques et la consolidation et le renforcement de la coopération dans les domaines de compétence des autorités qui participent à ces réunions.
 - b) Formuler des recommandations à l’intention des États membres de l’OEA afin que les politiques publiques et les activités de coopération entre elles dans les domaines de compétence des autorités qui participent aux REMJA, soient chaque fois plus efficaces, efficientes et prompts.

- c) Donner suite à leurs recommandations et, à ces fins, si cela s'avère nécessaire, assigner des mandats spécifiques aux groupes de travail ou réunions techniques, lesquels devront les informer des résultats obtenus dans l'exécution desdits mandats entre une réunion et l'autre des REMJA.
- d) Continuer à donner suite et à autoriser la réalisation de travaux aux termes de mandats en cours qui sont l'objet de recommandations des REMJA tenues avant l'approbation de ce document.
- e) Promouvoir le renforcement de la coordination et de la coopération entre les REMJA et autres organes, organismes, entités et mécanismes de l'OEA et, à ces fins, formuler des recommandations et en assurer le suivi qu'elles jugent pertinent.
- f) Promouvoir et faciliter la coordination et la collaboration entre les REMJA et d'autres processus de coopération internationale dans les domaines de compétence des autorités qui participent aux REMJA.
- g) S'acquitter des attributions qui sont les siennes relativement au Centre d'études de la Justice des Amériques (CEJA), conformément à leur statut et règlement respectifs et aux dispositions qui les modifient, les complètent ou les développent.
- h) Toute autre fonction nécessaire pour améliorer et consolider l'échange d'information et de données d'expériences, la coordination des politiques publiques et la consolidation et le renforcement de la coopération internationale dans les domaines de compétence des autorités qui participent aux REMJA.

III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

5. Périodicité et convocation des réunions. Les REMJA seront tenues chaque deux ans sauf si des circonstances exceptionnelles se présentent.

Tenant compte des offres faites par les États, chaque REMJA déterminera le lieu de la réunion suivante.

Si tel n'est pas le cas, les États pourront offrir d'accueillir une des REMJA en adressant une communication écrite au Secrétaire général de l'OEA, lequel en informera tous les États membres de l'OEA par le biais de leurs Missions permanentes près l'Organisation.

Advenant la possibilité qu'aucun État n'offre d'accueillir l'une de ces réunions ou que, pour quelque raison que ce soit, la réunion ne puisse pas être avoir lieu à l'endroit prévu, celle-ci se tiendra alors au siège du Secrétariat général de l'OEA.

L'Assemblée générale ou, à défaut, le Conseil permanent de l'OEA, moyennant une résolution, convoquera officiellement chacune des REMJA et en fixera la date et, dans les cas mentionnés aux deux paragraphes précédents, le lieu de la réunion en question.

6. Présidence et vice-présidences. Une fois que l'une ou l'autre des REMJA a été officiellement convoquée conformément à ce qui est prévu au dernier paragraphe de la disposition antérieure, l'État qui accueille la réunion en question assume la présidence et convoque les réunions préparatoires dont il est question à la disposition 8 du présent Document.

Au cas où une des REMJA aurait lieu au siège du Secrétariat général de l'OEA, l'État qui a la présidence continue de l'exercer et convoque les réunions préparatoires prévues à la disposition 8 de ce Document. Dans ce cas, l'élection de la présidence se fait au début de la REMJA correspondante.

De même, au début de chaque REMJA, il sera procédé à l'élection des vice-présidences des réunions en question, lesquelles auront pour fonction de remplacer la présidence en cas d'empêchement de cette dernière.

7. Fonctions de la présidence. La présidence aura les fonctions suivantes:
- a) Représenter les REMJA devant les organes de l'OEA et dans les réunions, événements et cérémonies auxquelles elle est invitée en cette qualité.
 - b) Coordonner, conjointement avec le Secrétariat, la préparation, le développement et le suivi des REMJA.
 - c) Convoquer les réunions préparatoires et présenter à l'examen de celles-ci les propositions d'ordre du jour et documents propres des REMJA, avec l'appui technique du Secrétariat.
 - d) Ouvrir et clore toutes les sessions et diriger les débats.
 - e) Soumettre pour examen les thèmes qui figurent à l'ordre du jour approuvé pour chacune des REMJA.
 - f) Statuer sur les points d'ordre qui émanent des délibérations.
 - g) Soumettre à l'examen les points de débat qui exigent une décision, conformément à la disposition 10 de ce Document, et annoncer les résultats.
 - h) Toute autre fonction que pourrait lui confier ce Document et les REMJA, conformément à la nature de ses responsabilités.
8. Réunions préparatoires. Conformément à la disposition 6 de ce Document, des réunions préparatoires de chacune des REMJA seront convoquées suffisamment à l'avance pour la date prévue pour leur tenue, de manière à ce que les autorités des REMJA aient le temps de choisir et d'envoyer leurs représentants.

Les réunions préparatoires permettront de convenir des projets d'ordre du jour, de calendrier et de conclusions et recommandations de chaque REMJA. À ces fins, il sera également convenu, lors des réunions préparatoires, des délais dans lesquels les États, par l'entremise de leurs Missions permanentes près l'OEA, pourront présenter par écrit des propositions en rapport avec ces documents.

Chaque fois qu'il sera possible et s'il s'avère nécessaire, il pourra être convenu que la dernière réunion préparatoire soit réalisée le ou les jours qui précèdent immédiatement le début de la REMJA concernée.

Pour l'adoption de décisions aux réunions préparatoires, il sera fait application, le cas échéant, des dispositions 9 et 10 du présent Document.

9. Quorum. Le quorum de session des REMJA, de leurs groupes de travail et de leurs réunions techniques est constitué par la présence d'un tiers des États membres de l'OEA.

Le quorum pour les accords auxquels se réfère la disposition suivante est constitué par la présence de la majorité des représentants des États membres de l'OEA.

10. Accords. Les accords auxquels parviennent les REMJA, leurs groupes de travail et leurs réunions techniques seront dénommés "recommandations" et auront cette qualité.

En règle générale, les "recommandations" et autres documents qui sont examinés aux réunions sont adoptés par consensus. Si des controverses surgissent dans un domaine ou un autre, la présidence offrira ses bons offices et entreprendra toutes les démarches à sa portée pour arriver au consensus. Une fois que la présidence estime que cette étape est épuisée et que le consensus ne peut pas être atteint, la question pourra être soumise au vote. Dans ce dernier cas, chaque délégation aura droit à un vote et la décision appropriée se prendra à la majorité simple des votes des délégations présentes.

La mise en œuvre de recommandations qui pourraient entraîner des frais importants pour l'OEA est sujette à l'examen que les frais qu'encourent les instances compétentes de l'OEA sont engagés en conformité avec les dispositions et procédures établies dans le cadre de l'Organisation.

11. Participation des États Observateurs permanents. Les États Observateurs permanents près l'OEA peuvent participer aux REMJA en cette qualité et ils devront fournir les renseignements nécessaires sur la composition de leur délégation concernée par une communication écrite transmise par le biais du Secrétariat.
12. Participation d'organes, organismes, entités, mécanismes et groupes de travail de l'OEA. Les organes, organismes, entités, mécanismes et groupes de travail de l'OEA dont les domaines de compétence sont liés aux thèmes traités par les REMJA, peuvent participer aux REMJA en qualité d'observateurs.
13. Participation d'organismes internationaux. Pour la participation d'autres organismes internationaux aux REMJA, il conviendra d'appliquer, le cas échéant, les dispositions du Règlement de l'Assemblée générale de l'OEA.
14. Participation de organisations de la société civile. Les organisations de la société civile, dûment enregistrées conformément aux "Directives pour la participation des institutions de la société civile aux activités de l'OEA" (CP/RES. 759 (1217/99)) et aux "Stratégies visant à accroître et à renforcer la participation des organisations de la société civile aux activités de l'OEA" (CP/RES. 840 (1361/03)), peuvent participer aux REMJA en qualité d'observateurs.

IV. GROUPE DE TRAVAIL ET RÉUNIONS TECHNIQUES

15. Groupes de travail. Les REMJA pourront établir des groupes de travail pour le suivi de leurs recommandations.

À la réunion lors de laquelle est établi un groupe de travail et à chaque réunion subséquente qui examine la question du maintien de ce groupe, la REMJA correspondante assignera au groupe des mandats spécifiques que le groupe devra-exécuter entre cette réunion et la suivante, après quoi il appartiendra au groupe visé de fournir des informations sur les résultats obtenus dans l'exercice des mandats assignés.

Le mandat des groupes de travail expire lorsque, de l'avis des REMJA, ils ont rempli leur engagement ou lorsque les REMJA le déterminent ainsi.

16. Fonctions des groupes de travail. Les groupes de travail ont les fonctions suivantes:
- a) Examiner et mettre en œuvre les mandats qu'ils reçoivent des REMJA dans leur domaine de compétence.
 - b) Informer les REMJA sur les avances réalisées en application des mandats auxquels se réfère le paragraphe antérieur.
 - c) Servir de cadre pour faciliter l'échange d'information et d'expériences et renforcer la coopération entre les autorités qui participent aux groupes de travail en représentation des États membres de l'OEA.

1. Le texte de la disposition 15, alinéa a), correspond à l'amendement approuvée par consensus à la séance plénière tenue le 29 novembre 2012 dans le cadre de la Neuvième Réunion des ministres de la Justice ou autres ministres ou procureurs des Amériques (REMJA IX) qui a eu lieu Quito (Équateur), conformément aux dispositions du chapitre XII, numéro 2, des « Conclusions et Recommandations de la REMJA IX » (document REMJA-IX/doc.2/12 rev. 1).

- d) Examiner et formuler des recommandations pour qu'elles soient examinées par les REMJA dans le but d'améliorer et de renforcer la coopération, dans leurs domaines de compétence, entre les États membres de l'OEA.
- e) Examiner et formuler des recommandations pour qu'elles soient examinées par les REMJA dans le but de promouvoir ou de renforcer l'échange d'information et la coopération avec des États non membres de l'OEA ou avec d'autres organisations ou mécanismes internationaux de coopération dans les domaines auxquels se réfèrent leurs mandats.
- f) Toute autre fonction que pourraient leur assigner les REMJA dans leurs domaines de compétence.

17. Périodicité, lieu et convocation des réunions des groupes de travail. Les groupes de travail se réuniront au moins une fois entre chaque REMJA.

Les réunions des groupes de travail auront lieu au siège du Secrétariat général de l'OEA, à moins qu'un État offre d'accueillir une réunion déterminée.

Le Conseil permanent de l'OEA convoquera officiellement, par le biais d'une résolution, les réunions des groupes de travail et fixera la date et le lieu de ces dernières, en consultation avec la présidence du groupe de travail concerné.

18. Présidence et vice-présidence des groupes de travail. Une fois officiellement convoquée une réunion d'un groupe de travail conformément au dernier paragraphe de la disposition antérieure, si elle va avoir lieu au siège du Secrétariat général de l'OEA, l'État qui exerce la présidence coordonne la préparation de cette réunion avec l'appui du Secrétariat. Dans ce cas, au début de la réunion en question du groupe de travail, il sera procédé à l'élection de la présidence. S'il existe une décision préexistante sur la présidence et la vice-présidence d'un des groupes de travail mentionnés au paragraphe 15, le groupe de travail concerné devra, avant l'entrée en vigueur de la structure proposée dans ce document, tenir dûment compte de cette décision dans l'élection de sa présidence et de sa vice-présidence.

Au cas où la réunion d'un groupe de travail va avoir lieu en dehors du siège du Secrétariat général de l'OEA, une fois officiellement convoquée la réunion en question conformément au dernier paragraphe de la disposition antérieure, l'État qui va être le siège de ladite réunion assume la présidence du groupe et coordonne la préparation de la réunion avec l'appui du Secrétariat.

Lorsqu'il s'agit de la première réunion d'un groupe de travail, c'est à ce moment que sera élue sa présidence. Dans ce cas, la REMJA concernée déterminera l'État qui, avec l'appui du Secrétariat, va coordonner la préparation de la réunion en question.

Les délégations des États qui suivent l'État qui exerce la présidence, dans l'ordre alphabétique espagnol, seront vice-présidentes *ex officio* du groupe de travail correspondant et le remplaceront en cas d'empêchement de celui-ci.

19. Fonctions de la présidence des groupes de travail. La présidence de chaque groupe de travail aura les fonctions suivantes:
- a) Coordonner avec le Secrétariat la préparation et le déroulement des réunions du groupe de travail, conformément aux mandats qui ont été assignés à ce groupe par les REMJA.
 - b) Informer les REMJA des avances réalisées en application des mandats qui ont été assignés au groupe de travail.
 - c) Ouvrir et clore les sessions et diriger les débats dans les réunions du groupe de travail.
 - d) Soumettre à examen les questions qui figurent à l'ordre du jour approuvé pour chaque réunion du groupe de travail.
 - e) Statuer sur les points d'ordre émanant des délibérations.
 - f) Soumettre à examen les points de débat qui requièrent une décision, conformément à la disposition 10 de ce Document, et annoncer les résultats.
 - g) Toute autre fonction que pourrait lui confier le présent Document et les REMJA conformément à la nature de ses responsabilités.

20. Préparation des réunions des groupes de travail. Le Secrétariat du groupe de travail concerné élaborera une version préliminaire du projet d'ordre du jour, la soumettra à l'examen de la présidence, puis, suivant les instructions de cette dernière, distribuera le projet d'ordre du jour en question aux autres délégations suffisamment à l'avance, tout en accordant un délai pour permettre aux États de faire parvenir leurs observations ou propositions à propos du projet d'ordre du jour en question. Tout en tenant compte des observations ou propositions reçues dans les délais, une version révisée du projet d'ordre du jour sera élaborée puis soumise à examen au début de la réunion.

Si, une fois reçues les observations et propositions relatives au projet d'ordre du jour, la présidence est d'avis qu'il est nécessaire de tenir une réunion préparatoire pour examiner ces observations et propositions et convenir d'une version révisée, elle convoquera une telle réunion à cet effet.

21. Réunions techniques. Les REMJA peuvent recommander la tenue de réunions techniques pour le développement des mandats spécifiques qu'elles auraient pu déterminer.

Les dispositions établies pour les groupes de travail des REMJA s'appliquent, le cas échéant, aux réunions techniques.

De même, la présidence de chaque groupe de travail peut convoquer des réunions techniques de caractère informel, auxquelles sera invité le Secrétariat, qui aura présence et participation dans la mesure où le lui permettent ses ressources et autres ressources additionnelles.

La convocation, les documents de travail et les résultats de ces réunions techniques informelles doivent être communiquées au Secrétariat pour notification ultérieure aux gouvernements par l'entremise des Missions permanentes près l'OEA, ainsi que par d'autres moyens qui pourraient être jugés pertinents.

Tout document produit lors de ces réunions techniques et informelles sera, à la demande de la présidence qui a procédé à la convocation, publié sur la page Internet des REMJA et, le cas échéant, distribué au moyen du réseau électronique administré par l'OEA, mais il sera un document informel aussi longtemps qu'il n'est pas adopté dans le cadre d'une réunion officielle du groupe de travail en question.

22. Renvoi aux dispositions établies pour les REMJA. Pour ce qui est des aspects non abordés dans le présent chapitre, les groupes de travail et réunions techniques seront régis, le cas échéant, par les dispositions établies pour les REMJA.

V. RELATIONS AVEC LES ORGANES, ORGANISMES, ENTITÉS ET MÉCANISMES DE L'OEA

23. Relations avec les organes, organismes, entités et mécanismes de l'OEA. Les REMJA examineront et formuleront les recommandations qu'elles jugent appropriées aux fins de consolider et de renforcer la coordination, l'échange d'information et la coopération entre elles et les organes, organismes, entités et mécanismes de l'OEA dans les domaines d'intérêt commun et d'éviter une éventuelle duplication d'actions en relation avec les mêmes thèmes.

VI. RELATIONS AVEC D'AUTRES PROCESSUS DE COOPÉRATION

24. Relations avec d'autres processus de coopération. Les REMJA examineront et formuleront les recommandations qu'elles estiment pertinentes afin de consolider et renforcer la coordination, l'échange d'information et la coopération entre elles et d'autres processus de coopération liés aux matières qui les occupent, telles que celles qui sont développées entre les autorités du pouvoir judiciaire, ainsi que celles qui sont réalisées au niveau sous-régional ou dans le milieu d'autres organisations internationales.

VII. RELATIONS AVEC LE CENTRE D'ÉTUDES DE LA JUSTICE DES AMÉRIQUES (CEJA)

25. Relations avec le Centre d'études de la Justice des Amériques (CEJA). Les relations des REMJA avec le Centre d'études de la Justice des Amériques (CEJA) sont régies par les dispositions de son Statut (AG/RES. 1 (XXVI-E/99), du règlement et des dispositions qui les réforment, les complètent et les mettent au point.

VIII. SECRÉTARIAT

26. Secrétariat. Le Secrétariat général de l'OEA fournira des services de secrétariat technique et administratif aux REMJA, leurs groupes de travail et réunions techniques.

Par conséquent, pour tout ce qui a trait à son personnel technique et administratif, ainsi qu'à son organisation et à son fonctionnement, le Secrétariat sera régi par les dispositions de la Charte de l'OEA, les Normes générales pour son fonctionnement telles qu'approuvées par l'Assemblée générale, et les décisions qui, comme suivi de ces dernières, sont adoptées par le Secrétariat général de l'OEA.

27. Fonctions du Secrétariat. Le Secrétariat accomplira les fonctions suivantes:

- a) Conseiller les présidences concernées sur la préparation et le développement des REMJA, leurs groupes de travail et réunions techniques.
- b) Élaborer les projets d'ordre du jour pour les REMJA, les groupes de travail et les réunions techniques, en consultation avec leurs présidences respectives et, suivant les instructions de celles-ci, les distribuer aux délégations par le biais des Missions permanentes près l'OEA.
- c) Coordonner les aspects organisationnels et administratifs liés aux REMJA, leurs groupes de travail et réunions techniques, à telle fin que lorsqu'un État offre d'accueillir l'une ou l'autre de ces réunions, le Secrétariat signera avec ledit pays un accord qui sera négocié et souscrit par l'entremise de la Mission permanente du pays en question près l'OEA.
- d) Fournir les services mêmes de secrétariat aux REMJA, leurs groupes de travail et réunions techniques, tout en les aidant à élaborer et à examiner les projets de recommandation appropriés et à certifier, classer, traduire, distribuer aux délégations et, le cas échéant, diffuser sur Internet et par tout autre moyen, les textes officiels des documents présentés, examinés et adoptés dans le cadre des REMJA.
- e) Élaborer les rapports résumés des REMJA, leurs groupes de travail et réunions techniques, les distribuer aux délégations et tenir les archives de tous les documents liés à de telles réunions.
- f) Servir de point central de coordination et de contact pour l'envoi et la réception de documents et communications entre les autorités qui participent aux REMJA, leurs groupes de travail et réunions techniques, en ce qui a trait à leur organisation, leur fonctionnement et la mise en œuvre de leurs recommandations respectives.
- g) Promouvoir, organiser et coordonner les programmes, les projets et les activités pour faciliter et renforcer l'échange d'information, la formation et la coopération technique, en application des recommandations des REMJA, leurs groupes de travail et réunions techniques. À ces fins, il souscrira les accords appropriés avec les États, organisations internationales et agences qui contribuent à leur financement et avec les États dans lesquels ceux-ci seront exécutés, conformément aux dispositions en vigueur qui régissent la question dans le cadre de l'OEA.

- h) Administrer et maintenir les réseaux existants, en coordination avec les groupes de travail, dans leurs différentes composantes, pour la diffusion et l'échange d'information en matière d'entraide juridique pénale et d'extradition, de délits cybernétiques et de politiques pénitentiaires et carcérales, et ceux qui pourraient être créés dans le cadre des REMJA, ainsi que fournir des services de formation et d'aide technique dans le but de faciliter la participation des autorités à ces réseaux, raison pour laquelle des accords nécessaires seront souscrits avec les États ou les institutions de ces derniers. De même, servir de point central de coordination et de contact pour l'envoi et la réception de documents et communications entre les autorités qui participent aux réseaux en question, relativement à tout ce qui concerne leur organisation, leur maintien et leur fonctionnement.
 - i) Tenir le registre des autorités ou points de contact qui participent aux REMJA, leurs groupes de travail et réunions techniques, ainsi que dans les réseaux d'échange d'information existants dans ce milieu, conformément à l'information qui leur est fournie par les États à cet égard.
 - j) Élaborer des documents ou études pour appuyer le suivi ou la mise en œuvre des recommandations des REMJA, leurs groupes de travail ou réunions techniques, ce pour quoi les États lui remettront l'information demandée quand ceci s'avère nécessaire à de telles fins.
 - k) Promouvoir et entreprendre les démarches nécessaires pour établir ou renforcer la coordination avec les secrétariats d'autres organismes, entités ou mécanismes de coopération internationale dans les domaines dont s'occupent les REMJA, leurs groupes de travail et réunions techniques.
 - l) Remettre les rapports requis par l'Assemblée générale, le Conseil permanent de l'OEA ou ses commissions permanente, dans le cadre de ses fonctions de secrétariat technique et administratif des REMJA.
 - m) Faire des démarches pour obtenir des ressources internes et externes en vue du financement des activités des REMJA, leurs groupes de travail et réunions techniques.
 - n) Les autres tâches relevant de ses fonctions de secrétariat technique et administratif des REMJA, leurs groupes de travail, réunions techniques et réseaux d'échange d'information pour le bon fonctionnement de ceux-ci.
28. Moyen de communication et de coordination entre les États et le Secrétariat. Les communications et la coordination entre le Secrétariat et les autorités des États, en ce qui a trait à tous les aspects liés à la préparation, au développement et au suivi des REMJA, leurs groupes de travail et réunions techniques, ainsi que la mise en œuvre de leurs recommandations, les réseaux d'Échange d'information et les programmes, projets et activités de formation et de coopération technique seront acheminés par l'entremise des Missions permanentes des États représentés à l'OEA.

IX. DISPOSITIONS FINALES

29. Modification du présent document. Le présent document régira le processus des REMJA une fois que la réunion respective de ces dernières en aura convenu et pourra alors être modifié par elles. À ces fins, conformément à la disposition 10, il sera fait en sorte que l'accord approprié est adopté par consensus, tout en étant exigé que le nombre de délégations présentes soit égal ou supérieur aux deux tiers des États membres de l'OEA. En cas de vote, il sera nécessaire que les deux tiers des États membres de l'OEA expriment leur approbation.
30. Distribution et publication. Le Secrétariat distribuera à toutes les délégations le présent document et le publiera en espagnol, en anglais, en français et en portugais, par l'entremise de ses pages Web.